

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOTRAV SAS

La Sermandière - BP 40163
35301 Fougères

Références : UD/2024-101
Code AIOT : 0005519117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement SOTRAV SAS implanté Parc de Beaugé 35340 Liffré. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAV SAS
- Parc de Beaugé 35340 Liffré
- Code AIOT : 0005519117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une plate-forme de transit de matériaux inertes et un concasseur fonctionnant 1 semaine par mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
5	surveillance qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet
3	surveillance qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	surveillance qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
6	surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
7	surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis sont réalisés régulièrement toutefois ceux-ci doivent être exploités afin d'améliorer la gestion des nuisances des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de concentration
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : – matières en suspensions totales : 35 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Résultats des analyses effectuées par SOCOTEC mars 2023 : pH=6,9; DCO=36 mg/l; MES=47 mg/l ; HCT<0,03 mg/l avril 2023 : pH=8,1; DCO=36 mg/l; MES=95 mg/l ; HCT<0,03 mg/l mai 2023 : pH=6,5; DCO=46 mg/l; MES=62 mg/l ; HCT=0,038 mg/l juillet 2023 : pH=6,8; DCO<10 mg/l; MES=22 mg/l ; HCT<0,03 mg/l septembre 2023 : pH=6,7; DCO<10 mg/l; MES=280 mg/l ; HCT<0,003 mg/l novembre 2023 : pH=6,8; DCO<10 mg/l; MES=3,9 mg/l ; HCT<0,003 mg/l décembre 2023 : pH=7,3; DCO=17 mg/l; MES=220 mg/l ; HCT<0,323 mg/l Tous les paramètres sont conformes sauf les Matières en Suspension (MES) qui dépassent régulièrement les 35 mg/l. L'exploitant a essayé d'améliorer le rejet par la mise en place des bottes de paille mais ce n'est pas suffisant. Il s'est engagé à procéder au curage du bassin de régulation, il propose de l'engazonner et éventuellement (en cas d'insuffisance des mesures précédentes) de mettre en place un filtre supplémentaire. Il s'est engagé à réaliser de nouvelles analyses mensuellement pour vérifier l'efficacité des moyens mis en œuvre.
Observations La situation est non conforme, mais l'exploitant s'est engagé à mettre en place rapidement des mesures pour corriger la situation. > Il est nécessaire que celui-ci fournisse rapidement un échéancier de la mise en œuvre des moyens prévus afin de respecter le seuil en MES et un bilan des résultats sur l'ensemble des périodes de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences mesures
Prescription contrôlée : « Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »
Constats : Les analyses sont mensuelles comme le prescrit l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux. Or l'article 1 de cet arrêté indique que celui-ci ne s'applique pas aux installations soumises à la rubrique n° 2517 qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, installations de concassage. Ce qui est le cas ici, le site est réglementé pour son activité de concassage sous le régime de l'enregistrement.
Observations Les analyses sont mensuelles et pourraient devenir semestrielles. En revanche, compte tenu des dépassements en MES, l'exploitant a pris l'engagement de continuer à les réaliser mensuellement permettant ainsi de s'assurer de la continuité du respect de la norme sur un an. Ensuite seulement la fréquence pourra passer une analyse semestrielle conformément à l'article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions des installations de concassage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de concentration
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « – pour les autres installations : 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
Constats : Les mesures de retombées de poussières ont été réalisées selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux. À savoir les mesures ont été réalisées trimestriellement selon les dispositions de l'article 50 dudit arrêté. Celles-ci prévoyaient dans son article 41 des mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 ou par la méthode des jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Il n'y a pas de limite d'empoussièrement prescrite dans cet arrêté pour les poussières diffuses mais un réseau à mettre en place prévu par l'article 39 permettant de comparer les émissions au bruit de fond. L'exploitant a bien fait réaliser des mesures de retombées de poussières par la société SOCOTEC sur 2 stations. La station météo de Feins a été pris en compte. Il n'y a pas de mesure de bruit de fond. Les valeurs de mars -avril 2023 se situent à 194 mg/m ² /j et 186 mg/m ² /j et elles ont été comparées à une norme de 1 000 mg/m ² /j (seuil fortement empoussiéré rencontré aux abords de carrières). Les valeurs de novembre 2023 sont établies autour de 30 mg/m ² /j L'installation de concassage ne comporte pas de dispositif de canalisation des émissions de poussières. L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de bruit de fond des retombées de poussières afin de comparer les émissions du site et son environnement. Il doit mandater son bureau d'étude pour établir l'emplacement du bruit de fond en fonction des vents dominants.
Observations : La situation est conforme en termes de fréquence . Les mesures ne concernent pas d'émissions canalisées puisque le concasseur n'est pas capoté. Il est donc utile de continuer à mesurer le réseau de station. En revanche la mise en place de la station mesurant le bruit de fond est nécessaire afin de vérifier l'impact du site sur son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de mesures
Prescription contrôlée : « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : – la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ; sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »
Constats : norme non applicable
Observations : Non Concerné
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Le bilan annuel n'a pas été fourni. Les mesures de retombées de poussières sont trimestrielles.
Observations : Le bilan annuel est à transmettre tous les ans. > Celui de 2023 est à fournir dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45		
Thème(s) : Risques chroniques, émergence		
Prescription contrôlée : Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant		
niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur 45 dB(A)	émergence admissible jour	4 dB(A)
	émergence admissible nuit	6 dB(A)
niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)	émergence admissible jour	5 dB(A)
	émergence admissible nuit	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : La dernière mesure des niveaux sonores a été effectuée par SOCOTEC le 26/05/2023 :Les valeurs en limite de propriété sont mesurées sur 4 points. Elles se situent entre 61,5 et 65 dB(A). Les émergences n'ont pas été mesurées, car l'habitation voisine n'existe plus. La valeur mesurée le 31/08/2018 comprenait une mesure d'émergence, celle-ci était à 10,5 dB(A). L'habitation était située à proximité immédiate du site.		
Observations : Les valeurs en limite de propriété sont conformes.		
Type de suites proposées : Sans suite		

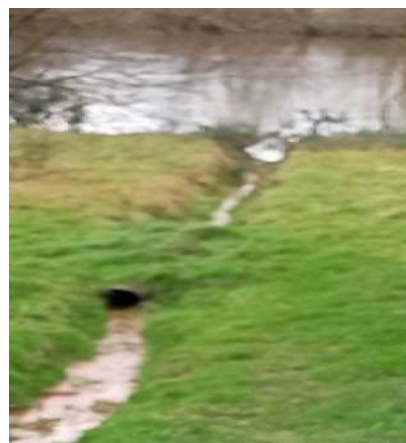
N° 7 : surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Pour les nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none">- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent
Constats : Les mesures des niveaux sonores sont effectuées tous les ans depuis 2018.
Observations : La situation est conforme > L'exploitant vérifiera l'absence de zone à émergence réglementée dans les 200 mètres autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



BASSIN DE DÉCANTATION



REJET DANS LA MARE



CONCASSEUR



STOCKAGE DE PRODUITS ABSORBANTS



VUE STOCKAGES



PLANTATIONS ARBUSTIVES